Exemplaire réservé à C2 (le collaborateur/ la collaboratrice)

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

Co-contractants

Sont définis -comme C1…………………………………………le professionnel/la professionnelle en place.
-comme C2………………………………………… le collaborateur/la collaboratrice
(*Identités à indiquer à chaque fois dans le contrat*)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

C1…………………………………………...
Pédicure-podologue,
Inscrit au tableau de l'ordre sous le n°……………………………………………………………
Immatriculé à l'URSSAF sous le n°…………………………………………………………………
Demeurant à ………………………………………………………………………………………

C1 La société…………………………………………………………………………………………
(SEL) de pédicures-podologues, au capital de…………………………………………………
Immatriculée au RCS de………………………………………………………sous le n°…………
Ayant son siège social sis :……………………………………………………………………….
Inscrite au tableau de l'ordre sous le n°…………………………………………………………
La société est représentée par …………………………………….en sa qualité de ……………..
d'URSSAF……………………………………………………………………………………..

Ci-après dénommé « le professionnel/la professionnelle en place » d'une part,

C2……..…………………………………………………………………………………………
Pédicure-podologue,
Inscrit au tableau de l'ordre sous le n°..
Immatriculé à l'URSSAF, sous le n° ………………… ....
Demeurant à…………………………………………………………………………………………

Ci-après dénommé « le collaborateur/la collaboratrice » d'autre part,

Préambule

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Pour l'exercice libéral de leur profession, les soussignés ont décidé de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément à la réglementation applicable à la profession de pédicure-podologue et qui a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination tel que défini par la loi et permettant au collaborateur/ à la collaboratrice de C1………………………………. de poursuivre sa formation et de se constituer une clientèle personnelle.

Sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession et afin de favoriser l'installation ultérieure de C2……………………………………………… de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions du code de déontologie figurant au code de la Santé publique et de l'article 18 de la loi 2005-882 du 2 août 2005.

Article 1- Objet
C2………………………………………….. accepte d'effectuer tous les actes de pédicurie-podologie auprès des patients de C1………………………………….. Il apporte aux dits soins et travaux toute l'attention souhaitable.

C2 ……………………………….. peut développer une clientèle personnelle dans les conditions définies dans le présent contrat.

Pour soigner les patients, C2………………… utilise un matériel technique approprié sis………………………………………………………………………………………………
(Préciser l'adresse d'exercice).

C2……………………………………… tient informé C1…………………………………… de ses éventuelles autres activités professionnelles rattachées à la profession de pédicure-podologue.

Article 2 – Durée du contrat
Le présent contrat est conclu pour une durée de ………………prenant effet à compter de la signature des présentes.

En vertu de l'article R.4322-89 du code de la santé publique, la durée de la collaboration libérale ne peut excéder une durée de quatre ans. A l'issue du délai de quatre ans, les modalités de la collaboration sont renégociées entre les parties, et formalisées dans un avenant.

Les ………… premiers mois d'exécution du présent contrat constituent une période d'essai, pendant laquelle le contrat pourra être résilié « à tout moment » ou « à la suite d'un préavis de ……. Jours » ***(rayer l'option inutile).***

Au-delà de la période d'essai, il peut être mis fin au contrat par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, après qu'un délai de prévenance de………mois a été respecté.

Il peut être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, au présent contrat en cas de faute grave dans son exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de huit (8) jours. Ce courrier doit comporter les motifs de la rupture.

A défaut de décisions contraires des parties, les dispositions du contrat initial, et le cas échéant, des différents avenants intervenus postérieurement, se poursuivent jusqu'aux prochaines renégociations ou à défaut jusqu'à la fin de la période de quatre ans.

Article 3 « temps de présence »
C2……………………………s'engage à consacrer à la présente collaboration et à la clientèle de C1……………………………tout le temps nécessaire à raison de ………………journées (ou……………..demi-journées) par semaine à savoir[1] *:*

Article 4 – Indépendance du collaborateur/de la collaboratrice et clientèle personnelle

4.1 – Organisation matérielle de la collaboration
C2……………………………… ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet.

[1] *Préciser les journées ou demi-journées de présence*

C2……………………… peut apposer sa plaque professionnelle dans les mêmes conditions que son confrère.

C2……………………… peut bénéficier de la ligne téléphonique du cabinet. Il peut être inscrit sur l'annuaire des pages jaunes au même numéro.

C2…………………………dispose de ses propres imprimés professionnels.

C2…………………… bénéficie de conditions d'exercice garantissant le secret médical et lui permettant de constituer et de soigner sa clientèle personnelle.

A ce titre, C1……………………. s'engage à mettre à disposition de C2……………………. les locaux et moyens matériels suivants permettant l'exercice de sa profession, dont la liste signée et paraphée par les deux parties, est annexée au présent contrat **(*annexes I et II*)**.

Avant la mise à disposition du matériel et des locaux, un état d'entrée des lieux doit être contradictoirement dressé entre les parties et annexé au présent contrat, lequel état des lieux doit être dûment signé et paraphé par les deux parties.

C2……………………………….. ne peut apporter ni modification, ni changement à la distribution des locaux, ni procéder à des installations de quelque nature qu'elles soient sans l'assentiment exprès de C1……………………………………..

En accord avec C1………………………………, C2……………………………. a la possibilité d'introduire dans les lieux et à ses frais, toute l'instrumentation de son choix qu'il juge utile et qu'il reprendra à l'achèvement des présentes.

C2………………………. s'engage à utiliser raisonnablement les locaux et moyens mis à sa disposition conformément à leur destination et à leur manuel d'utilisation.

C2……………………………… doit au terme du contrat restituer les locaux et moyens mis à disposition en bon état de conservation, d'entretien et de propreté. Pour constater cette restitution, un état de sortie des lieux doit être contradictoirement dressé entre les parties et annexé au présent contrat, lequel état des lieux doit être dûment signé et paraphé par les deux parties.

4.2 – Développement de la clientèle personnelle de C2

Dans le cadre de cette collaboration, C1…………………………………… accorde à C2………………………….. le temps nécessaire à la constitution d'une clientèle qui lui sera personnelle. A l'occasion de demandes de rendez-vous, les patients sont informés de la présence d'un collaborateur libéral/ d'une collaboratrice libérale et des jours et heures de consultations.

Les parties procèdent conjointement et selon une période déterminée (trimestre, semestre) au recensement de leur clientèle respective ***(annexe III).***

Est considérée comme clientèle personnelle de C2…………………………………………… :

- Tout nouveau patient demandant un rendez-vous directement avec C2………………………………….. : Les parties s'engagent à identifier clairement leurs patients sur une liste***.***
- tout patient consultant exclusivement C2………………………………….. (à l'exception des périodes d'absence de C2 notamment en cas de congés, maladie ou maternité) pendant une période supérieure à [***à compléter***][2].

[2] *La durée doit permettre au collaborateur de se constituer sa clientèle personnelle*

En cas de difficulté les parties peuvent faire appel au conseil régional de l'ordre dont relève C1………………………………………………………….
A l'issue du contrat de collaboration, C1 …………………………. doit permettre à C2…………………………….. de disposer de ses fichiers de correspondance et de ses dossiers personnels. A ce titre, C2……………………………………….. est en droit de récupérer les dossiers afférents à sa clientèle, qu'il s'agisse de dossier « papier » et/ou de dossiers électroniques.

Article 5 – Obligations des deux parties
Chacun des contractants conserve la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'assurer personnellement à ses frais auprès d'une compagnie notoirement solvable. Chacun d'eux doit apporter la preuve de cette assurance avant le début de la collaboration.
C2………………………………………s'engage à s'immatriculer en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF et à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

Les deux cocontractants ont des déclarations sociales et fiscales indépendantes et supportent, chacun en ce qui le concerne, la totalité de leurs charges sociales et fiscales.

Article 6 – Obligations de C1
C1…………………………………………..s'engage à apporter à C2……………………………
information, aide, conseil, tant dans le domaine de son activité de pédicurie-podologie que pour la gestion du cabinet afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

Article 7 – Respect des dispositions du Code de déontologie et de loi informatique et libertés
Les deux professionnels C1……………….. et C2…………………. s'engagent à observer les dispositions du code de déontologie figurant au code de la santé publique, ainsi que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés.

Article 8 – Honoraires et frais professionnels
C2…………………………….reçoit directement les honoraires qui lui sont dus par les patients qu'il a soignés.
C2…………………………… verse mensuellement à C1…………. une redevance de ……% de la totalité des honoraires qu'il a perçus correspondant aux frais professionnels pris en charge par C1…………………………………
Cette redevance est soumise à réexamen annuel.
C2 conserve l'intégralité des indemnités de déplacement lorsqu'il utilise ses propres moyens.

Article 9 – Périodes de congés
C1………………… et C2……………….. fixent d'un commun accord et au moins…….mois à l'avance les périodes de congés respectives, de telle façon que l'un d'eux soit toujours présent pour répondre aux besoins de la clientèle.
De même, ils s'entendent sur l'époque et la durée des absences consacrées à leur formation.

Article 10––Empêchement d'exercer
Hors périodes de congés, si C2……………………… est momentanément empêché d'exercer pour cause de maladie, il peut procéder à son remplacement par un praticien inscrit au tableau national de l'ordre choisi en accord avec son cocontractant, dans la limite de deux refus.

Article 11 : Suspension de la collaboration pour accueil d'un enfant :
En cas de suspension de la collaboration pour accueil d'un enfant, le collaborateur/la collaboratrice devra tout mettre en œuvre afin de pourvoir à son remplacement.

Le remplaçant alors choisi doit préalablement être agréé par le professionnel/ la professionnelle en place. Après deux refus successifs du professionnel/de la professionnelle en place, le collaborateur/ la collaboratrice pourra librement choisir son remplaçant.

- **Maternité** :
La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement.
A compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

-Paternité / congé d'accueil de l'enfant :
Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ont le droit de suspendre leur collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples.
A compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.

Le collaborateur libéral qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au professionnel libéral avec lequel il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.

- **Adoption :**
Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption.
A compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption.

Article 12-Exercice du collaborateur/de la collaboratrice pendant la collaboration prévue par le présent contrat
Si pendant la collaboration prévue par ce présent contrat, le collaborateur/ la collaboratrice envisage de conclure un ou plusieurs autres contrats de collaboration dans le respect des dispositions du code de déontologie, C2……………………………………, par esprit de confraternité, tiendra informé C1………………………….

Article 13- Exercice ultérieur du collaborateur/de la collaboratrice
Concernant l'exercice ultérieur de C2………………………………… à l'issue du contrat de collaboration, les parties s'interdisent tout détournement ou toute tentative de détournement de clientèle.

Sans préjudice des dispositions ci-avant, C2………………………………. doit au terme du présent contrat, rester en mesure de traiter la clientèle personnelle qu'il a développée et telle qu'identifiée selon ce qui est précisé à l'article 4.2 ci-dessus.

C2……………………. dispose dans tous les cas de la faculté de céder sa clientèle personnelle. Dans ce cas, il doit prioritairement proposer cette cession à C1………………………………….

De même que si C1……………………………. décide de céder sa clientèle, il doit prioritairement proposer cette cession à son collaborateur/sa collaboratrice C2………………..

Article 14-Litiges
Dans le cas où des difficultés surgiraient sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, les parties doivent d'abord, avant toute action en justice, rechercher une conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues dont relève C1…………………………..conformément aux dispositions de l'article R.4322-63 du code de la santé publique.

En cas d'échec de la conciliation, nonobstant un éventuel dépôt de plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance qui siège auprès du conseil régional, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat peuvent être soumis[3] :

1ère option : au tribunal compétent

2ème option : à la procédure de l'arbitrage conformément aux articles 1442 à 1499 du code de procédure civile[4]

Article 15-Communication du contrat
Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil régional de l'Ordre dont elles relèvent.
Toute modification ou adjonction au présent contrat fait l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 16-Contre-lettre : Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat.

Fait en quatre exemplaires à
Le………………………………..

Lu et approuvé Signature C1	Lu et approuvé Signature C2

(Parapher chaque page)

Toute clause illicite, anti déontologique ou abusive figurant dans ces contrats sera refusée par le Conseil de l'Ordre compétent.

[3] Les parties choisissent l'option qui leur convient le mieux (tribunal ou arbitrage)

[4] Si les parties optent en faveur de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral sera composé
- Soit d'un arbitre unique ; Les parties le désignent d'un commun accord et en cas de désaccord, l'arbitre unique est désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.
-Soit de trois arbitres dont deux désignés respectivement par chacune des parties et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.

ANNEXE I : Liste et état des locaux mis à disposition du collaborateur

Début du contrat le Fin du contrat le

Description (Très bon état TBE, Bon état BE, Mauvais état ME, Hors service HS)

TBE	BE	ME	HS	**SALLE D'ATTENTE**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
				Sol					
				Murs					
				Plafond					
				Huisseries					
				Radiateur/climatiseur					
				Sanitaires/plomberie					
TBE	BE	ME	HS	**BUREAU**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
				Sol					
				Murs					
				Plafond					
				Huisseries					
				Radiateur/climatiseur					
				Sanitaires/plomberie					
TBE	BE	ME	HS	**SALLE DE SOINS**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
				Sol					
				Murs					
				Plafond					
				Huisseries					
				Radiateur/climatiseur					
				Sanitaires/plomberie					

TBE	BE	ME	HS	**SALLE D'EXAMEN**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
				Sol					
				Murs					
				Plafond					
				Huisseries					
				Radiateur/climatiseur					
				Sanitaires/plomberie					
TBE	BE	ME	HS	**SALLE D'ORTHESES**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
				Sol					
				Murs					
				Plafond					
				Huisseries					
				Radiateur/climatiseur					
				Sanitaires/plomberie					
TBE	BE	ME	HS	**TOILETTES**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
				Sol					
				Murs					
				Plafond					
				Huisseries					
				Radiateur/climatiseur					
				Sanitaires/plomberie					

Fait à
Le
Signatures

Fait à
Le
Signatures

ANNEXE II : Liste et état du matériel mis à disposition du collaborateur

Début du contrat le   Fin du contrat le

(Très bon état : TBE, Bon état : BE, Mauvais état : ME, Hors service : HS)

TBE	BE	ME	HS	**SALLE D'ATTENTE**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
TBE	BE	ME	HS	**BUREAU**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
TBE	BE	ME	HS	**SALLE DE SOINS**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires

TBE	BE	ME	HS	**SALLE D'EXAMEN**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
TBE	BE	ME	HS	**SALLE D'ORTHESES**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
TBE	BE	ME	HS	**TOILETTES**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
TBE	BE	ME	HS	**STERILISATION**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires

Fait à
Le

Signatures

Fait à

Le
Signatures

ANNEXE II : Liste et état de l'instrumentation mise à disposition du collaborateur

Début du contrat le   Fin du contrat le

(Très bon état : TBE, Bon état : BE, Mauvais état : ME, Hors service : HS)

TBE	BE	ME	HS	**INSTRUMENTS**	TBE	BE	ME	HS	Commentaires

Fait à
Le

Fait à
Le

Signatures

Signatures

ANNEXE III

Recensement de la clientèle

Dans l’esprit de l’article 18 de la Loi n°2005-882 du 2 août 2005, l’article 3-3.2 fixe les critères permettant de définir et d’identifier la clientèle personnelle du collaborateur/de la collaboratrice.

Afin d’anticiper les situations conflictuelles à ce sujet, le conseil national recommande vivement aux professionnels concernés de procéder selon une période déterminée (trimestre, semestre) à un recensement de leur clientèle respective en vue d’établir une liste des patients arrêtée conjointement et rédigée en double exemplaire. Cette liste doit être datée et signée des deux parties.